

**Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics. BO n° 6266 du 19/06/2014**

Le Chef du Gouvernement,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 12 ;

Après avis de la commission des marchés lors de sa séance du 21 mai 2014,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer en application de l'article 12 du décret n° 2-12-349 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.

Article 2 : L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

Article 3 : Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

La (ou les) formule (s) de révision des prix doit (doivent) figurer audit marché.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement, sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans chaque décompte sans que la passation d'un avenant au marché soit nécessaire.

Article 4 : Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables (CPC), soit dans les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) afférents au marché concerné.

Lorsque le CPC ou le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = P_0 [k + a (X/X_0) + b (Y/Y_0) + c (Z/Z_0) \dots] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P<sub>0</sub> : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables, tels que  $k + a + b + c \dots = 1$  ;

P/P<sub>0</sub> : étant le coefficient de révision des prix ;

X<sub>0</sub>, Y<sub>0</sub>, Z<sub>0</sub> : sont les valeurs de référence des index du mois :

\* de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;

\* de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;

\* X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 5 : La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c.... et la nature des index X,Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

Article 6 : Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

Article 7 : Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_0 [k + a (I/I_0)]$$

où k et a sont des coefficients invariables, tels que  $k + a = 1$  ;

où : P, P<sub>0</sub> et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ;

P/P<sub>0</sub> : étant le coefficient de révision des prix.

I<sub>0</sub> : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de :

\* la date limite de remise des offres ;

\* la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

Article 8 : Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale. (Copyright Artémis 2014 - tous droits réservés)

Article 9 : Le ministre chargé de l'équipement arrête la liste de l'ensemble des index devant intervenir dans la formule de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte, et les publie sur le portail des marchés publics et sur le site web du ministère chargé de l'équipement.

La liste des index simples et celle des index globaux sont annexées au présent arrêté et peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'équipement.

Article 10 : Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index précitée il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.

Article 11 : La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

Article 12 : Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le maître d'ouvrage et soumis à l'acceptation du titulaire du marché.

Les réserves éventuelles formulées par le titulaire du marché sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.

Article 13 : Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture à pied d'œuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en œuvre.

Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour la fourniture des matériaux et marchandises à pied d'œuvre, la formule est de la forme suivante :

$$P = P_o [k + a (U/U_o) + b (M_t/M_{t_o})]$$
 où

P : est le montant hors taxe révisé de la fourniture à pied d'œuvre considérée ;

P<sub>o</sub> : le montant initial hors taxe de cette même fourniture ;

K : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tels que  $k + a + b = 1$  ;

P/P<sub>o</sub> : étant le coefficient de révision des prix ;

U<sub>o</sub> et M<sub>t<sub>o</sub></sub> : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à la fourniture considérée et à son transport, du mois :

\* de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;

\* de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisable.

\* U et M<sub>t</sub> : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

b) Pour la mise en œuvre des fournitures, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des fournitures à pied d'œuvre en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

Article 14 : Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois, Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul, tous les mois sont réputés avoir une durée de ; trente (30) jours.

Article 15 : Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, seront engagés auprès du comptable public pour l'Etat et les collectivités territoriales ou auprès des services du contrôle financier pour les établissements publics pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme ne devra pas être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de son avenant.

Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

Article 16 : En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

Article 17 : Le présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel, abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

Rabat, le 11 chaabane 1435 (9 juin 2014).

Abdel-Ilah Benkiran.

## Liste des index simples

<b>Index applicables aux marchés de l'Etat</b>	<b>Symboles</b>
Liste n° 1 index simples	
a) Métaux ferreux :	
Acier rond lisse (pour béton armé)	A
Acier torsadé (pour béton armé)	At
Fer pour charpente	Fe
Poutrelle IPN pour charpente	Alp
Tôle moyenne (Thomas ou Martin)	Tt
Tôle fine laminée à froid	Af
Tôle fine laminée à chaud	Ac
Tôle forte en acier A 33	Aa
Tôle en acier Inoxydable	Ai
Feuillard d'acier à câbles	Fac
Tôle à cristaux orientés	Aco
Tube serrurier	Tr
Tube acier	Ta
Tuyau de fonte	Tf
Pièces spéciales en fonte avec Joint Gibault	Pg
Boulons décollés	Bd
Boulons matricés	Bm
b) Métaux non ferreux	
Fil de cuivre nu	Cf
Fil de cuivre rigide isolé	Cu
Bronze en lingots 88/12	Bz
Laiton en lingots 65/35	Lt
Etain Banka à 99,9 %	Sn
Plomb laminé en feuille	Pbl
Zinc laminé	Znl
Aluminium A 5	Al
Aluminium-qualité électrique	Ale
Tôle ondulée en aluminium	Toa
Tube d'irrigation en aluminium	Tia
Fil machine Alumoweld	Alw
Profilés pour menuiserie aluminium	Pra
c) Liants et produits en terre cuite :	
Ciment en vrac	Cv
Ciment en sacs	Cs
Plâtre	Pl
Brique creuse	Br
Grès Cérame	Gc
d) Bois :	
Sapin blanc	Sb
Sapin rouge	Sr
Hêtre étuvé	He
Contre plaqué d'Okoumé	Cp

<b>Index applicables aux marchés de l'Etat</b>	<b>Symboles</b>
e) Huiles et graisses :	
Huile minérale non détergente	Hm
Huile détergente	Hd
Huile isolante pour transformateurs	Hu
Huiles pour boîtes et ponts	Hb
Huile de rinçage	Hr
Huile de frein	Hf
Huile pour mouvements et systèmes hydrauliques	Hi
Graisse multipurpose à base de lithium	Gm
f) Carburant - Combustible - Energie :	
Fioul	Fu
Gasoil	G
Essence super	Esp
Charbon industriel	Ci
Coke métallurgique	Ck
Energie électrique haute tension	Eh
Energie électrique basse tension	Eb
Energie électrique moyenne tension	Emt
g) Appareils sanitaires :	
WC à l'anglaise	Wca
WC à la turque (brut)	Wct
Evier	Ev
Lavabo	La
Lave-mains	Lm
h) Etanchéité-Bitumes-émulsifiant :	
Bitume d'étanchéité en sacs	Bi
Bitume d'étanchéité en vrac	Biv
Feutre imprégné surfacé 27 S ou 1350	Fi
Bitume pur routir	Bs
Bitume fluide routier	Cb
Emulsifiant	Em
i) Peinture-Vitrierie :	
huile de lin	H
Blanc de zinc	Zn
Minimum de plomb	Mm
Produits de peinture	Pp
Verre simple étiré	Ve
Verre à vitre épais	Vep
Verre laminé	Vi
Glace polie	Gi
j) Caoutchouc et isolants divers :	
Polyéthylène	Pe
Polyéthylène réticulé	Pr
Polyéthylène pour tuyau d'irrigation	Pei
Chlorure polyvinyle (isolant)	Cy

<b>Index applicables aux marchés de l'Etat</b>	<b>Symboles</b>
Chlorure polyvinyle (gaine)	Cg
Caoutchouc artificiel (Néoprène)	Ne
Caoutchouc artificiel " Butyl "	Bu
Diélectrique chloré ou " pyralène "	Dc
Isolant en papier imprégné	Ip
Caoutchouc naturel SMR 20	Smr
Caoutchouc synthétique SBR 1500	Sbr
Caoutchouc synthétique EPT	Ept
Noir de carbone HAFN 330	Nca
Tissu polyester adhésif	Tpa
K) Divers :	
Tuyau en amiante ciment pour canalisation sous pression	Tca
Plaque en amiante ciment	Pam
Crépine	Crep
Buse en béton armé (0,6 de diamètre)	Tba
Tuyau en polychlorure de vinyle	Tpc
Elément ondulé en amiante ciment	Tam
Tube plastique " CAPRIPLAST "	Tc
Polyester en plaque	Py
Câble armé à 4 conducteurs	Ca
Lustrerie	Lust
Disjoncteurs	Disj
Explosif	E
Créosote PTT	Cr
Théodolite Wild T2 complet avec trépied à branches coulissantes	Th
Sable	Sa
Gravette	Gr
Liège	Lie
l) Transports :	
Transports ONT	T
Transports privés par route (base 100 janvier 81)	Mtn
Transport par voie ferrée	Tv
Transport maritime	Tp
m) Matériels :	
Matériel pour terrassement aux gros engins	Mc2
Pour travaux de terrassement	Mc3
Pour travaux d'assainissement et de soutènement	Mc4
Pour travaux de construction de route avec enduit superficiel ou matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc5
Pour travaux de renforcement ou de construction de chaussée avec enduit superficiel	Mc6
Pour travaux de construction de renforcement de chaussée ou de couche de roulement avec matériaux traités au liant hydrocarboné	Mc7
Pour travaux de couche de roulement avec enduit superficiel	Mc8
Pour travaux de construction d'ouvrage d'art	Mc9
Pour travaux de reconnaissances géologiques et géotechniques et forages d'eau	Mc10
Pour travaux de canalisation d'eau potable	Mc11

<b>Index applicables aux marchés de l'Etat</b>	<b>Symboles</b>
n) Index complexes de l'habitat économique :	
Quincaillerie	Q
Quincaillerie pour menuiserie aluminium	Qal
Canalisations habitat type I (niveau Fer galvanisé-Fonte)	Car
Canalisations habitat type II (plusieurs niveaux Fer galvanisé-Fonte)	Cal
Canalisations habitat type III (plusieurs niveaux amiante ciment)	Cam
Petit appareillage électrique	Ap
o) Index global pour les terrassements ordinaires	Mcl
Liste n° 2 : Index globaux	
A) Applicables aux Marchés d'habitat économique	
LA Gros-oeuvre Type A (Murs port aggl.)	GOA
IB Gros-oeuvre Type B (Ossature BA br.)	GOB
II Menuiserie-Quincaillerie	MQ
III Plomberie Sanitaire habitat économique :	
d-type I	PS/CaR
d-type II	PS/Cal
d-type III	PS/CaM
IV Etanchéité	ET
Va Electricité (immeubles)	ELI
Vb Electricité (petit bâtiments)	ELB
VI Peinture-Vitrierie	Pv
VII Ferronnerie	F
B) Bâtiments industriels-le m2 couvert :	Bpi
Liste n° 3 - Salaires et charges sociales	
a) Index Salaires :	
a) faible proportion de manoeuvres payés au smig (base Août 1977)	S1
b) proportion moyenne de manoeuvres payés au smig (base avril 1972)	S
c) forte proportion de manoeuvres payés au smig (base août 1977)	S2
d) salaire d'un cadre de catégorie 12B5	Sc
b) Index charges sociales :	
a) marchés de travaux publics (ouvrages de génie-civil)	ChTp
b) marchés de bâtiment y compris habitat économique	ChB
c) société de topographie B d'étude	ChE
d) marchés de fournitures mat. de construction	ChFc
e) marchés de fournitures ordinaires mat. et d'appareillage	ChFM
- Marchés des bâtiments génie civil et travaux comportant la taxe sur les travaux immobiliers	Ti
- Marchés de fournitures diverses, de matériaux de construction ou de marchandises	Tf
- Marchés de fourniture de carburants	Tpc
- Marchés de prestations de services y compris celle relevant d'une profession libérale (marchés d'études, contrats d'architectes...)	Tps
- Marchés de transport	Ts